

Actualités en Suisse romande

Nouvelle imposition des retraits en capital

Lors des Journées de la Prévoyance d'automne, à Lausanne, Geneviève Page, avocate-associée chez Oberson Abels, est revenue sur ce projet de loi. Morceaux choisis.

Auteur: **Frédéric Rein**

Le projet de nouvelle imposition des retraits en capital pourrait s'apparenter à une grenade non dégoupillée qui, si elle venait à exploser, ferait de sacrés dégâts dans le milieu de la prévoyance professionnelle. Imaginé par le Conseil fédéral afin de contrer, selon ses dires, un «système actuel beaucoup trop favorable et non justifié», il fait déjà trembler les spécialistes, comme Geneviève Page, avocate-associée chez Oberson Abels, qui a évoqué ce possible changement lors des Journées de la Prévoyance d'automne. «Pour l'heure, les prestations en capital de la prévoyance sont imposées de manière séparée des autres revenus, à un taux réduit, a-t-elle rappelé. D'une part pour éviter la progressivité des taux sur les revenus ordinaires, d'autre part pour encourager la prévoyance professionnelle.»

Après avoir présenté un rapide comparatif entre les cinq différents systèmes d'imposition cantonaux, l'avocate a insisté sur la grande variabilité qui existe d'un canton à l'autre, puisque l'imposition la plus avantageuse des retraits en capital se trouve à Appenzell Rhodes-Intérieures (3.04%), qui applique l'imposition proportionnelle au taux d'impôt sur le revenu (comme le système fédéral actuel), alors que la plus élevée nous conduit à Zurich (8.86%), qui s'appuie sur un système ordinaire avec réduction du multiplicateur.

Quand même une imposition séparée

Petit retour en arrière pour mieux comprendre la situation. Se fondant sur un rapport de septembre 2024 du groupe d'experts chargé du réexamen des tâches et des subventions qui préconisait une

imposition des prestations en capital de la prévoyance avec les autres revenus et au taux de la rente, le Conseil fédéral a établi, en janvier 2025, un projet de loi. Ce dernier, fortement critiqué, prévoit le maintien du système de l'imposition en aval (c'est-à-dire déduction des cotisations, non-imposition de la fortune et des revenus de fortune pendant la phase de prévoyance, imposition de prestations) et confirme le principe de l'imposition séparée des autres revenus, «ce qui représente un soulagement», d'après Geneviève Page. En revanche, il abandonne le système d'imposition proportionnel au profit d'un système de barème spécial progressif. Le Conseil fédéral en profite aussi pour introduire une imposition individuelle des retraits de capitaux des époux. Avec ce nouveau système, le pilier 3a ne devrait pas être trop touché quand les montants ne sont pas élevés, car les paliers augmentent petit à petit dès 100 000 francs de retrait. Pour les capitaux plus importants du 2^e pilier, par contre, les taux progressent fortement au-delà de 100 000 francs pour atteindre le taux ordinaire de 11.5% à partir de 10 millions. La seule incitation fiscale au 2^e pilier est l'avantage de l'imposition en aval par rapport à une imposition en amont. Cela dit, cela ne touche que l'impôt fédéral direct, laissant toujours une liberté de choix de système aux cantons.

Diviser par deux le salaire assuré

En octobre dernier, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil des États a toutefois délivré un préavis défavorable au projet du Conseil fédéral, en raison de l'obligation constitutionnelle de favoriser la prévoyance, estimant aussi que cela saperait la confiance des gens dans le système et

entraînerait une charge supplémentaire inutile pour de larges couches de la population.

Petit ouf de soulagement. «Mais cette même commission a déposé un postulat, reprenant notamment la motion Bürgin, que le Conseil fédéral a proposé d'adopter le 19 novembre, afin que le salaire assuré, actuellement fixé à un maximum de 907 200 francs, soit diminué par deux, souligne Geneviève Page. But de la manœuvre: limiter l'optimisation fiscale, qu'elle juge trop importante, et par conséquent les pertes fiscales. Le Conseil fédéral ne revient en revanche pas sur son projet d'imposition plus élevée. C'est donc la peste et le choléra!»

Que se passerait-il si le projet d'augmentation des taux venait à se concrétiser? «On pourrait envisager un retrait de tout ou partie du capital de prévoyance avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux lors d'une retraite anticipée totale ou partielle, ou bien devenir indépendant, mais cela devra être une réalité, sans quoi on sera imposé avec les autres revenus au taux ordinaire. Il serait aussi possible de prévoir un retrait EPL (Encouragement à la Propriété du Logement).» Autrement, si la hausse des taux devenait effective, les assurés pourraient soit partir dans un pays fiscalement intéressant, soit déménager dans un canton avec une fiscalité plus basse. «Mais, avec un peu de chance, ce projet ne passera pas le stade des chambres et sera abandonné, car une, voire deux commissions se sont déjà prononcées contre, note l'avocate. La réduction du salaire assuré semble en revanche avoir plus de soutien auprès des chambres.» Réponses dans un proche futur. ■